DOC
CA1
EA10
2015T06
EXF

DOCS
CA1 EA10 2015T06 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Serbia / Investment protection :
Agreement between Canada and the
Republic of Serbia for the
promotion and the protection of
B4365549(E) B4365550(F)

DOC
CA1
EA10
2015T06
EXF

DOC
b4365449(E)
b4365550(F)

CANADA

TREATY SERIES **2015/6** RECUEIL DES TRAITÉS

SERBIA / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the Republic of Serbia for the Promotion and the Protection of Investments

Done at Belgrade on 1 September 2014

In Force: 27 April 2015

SERBIE / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Canada et la République de Serbie

Fait à Belgrade le 1er septembre 2014

En vigueur : le 27 avril 2015

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

JUIL
JUL 2 2015

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Foreign Affairs, 2015

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015/6-PDF
ISBN: 978-0-660-02574-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères, 2015

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2015/6-PDF
ISBN : 978-0-660-02574-2

CANADA

TREATY SERIES **2015/6** RECUEIL DES TRAITÉS

SERBIA / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the Republic of Serbia for the Promotion and the Protection of Investments

Done at Belgrade on 1 September 2014

In Force: 27 April 2015

SERBIE / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Canada et la République de Serbie

Fait à Belgrade le 1er septembre 2014

En vigueur : le 27 avril 2015

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF SERBIA
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS

INDEX

SECTION A – DEFINITIONS

ARTICLE 1: Definitions

SECTION B – SUBSTANTIVE OBLIGATIONS

ARTICLE 2: Scope

ARTICLE 3: Promotion of Investment

ARTICLE 4: National Treatment

ARTICLE 5: Most-Favoured-Nation Treatment

ARTICLE 6: Minimum Standard of Treatment

ARTICLE 7: Compensation for Losses

ARTICLE 8: Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

ARTICLE 9: Performance Requirements

ARTICLE 10: Expropriation

ARTICLE 11: Transfers

ARTICLE 12: Transparency

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

INDEX

SECTION A – DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER : Définitions

SECTION B – OBLIGATIONS DE FOND

ARTICLE 2 : Champ d'application

ARTICLE 3 : Promotion des investissements

ARTICLE 4 : Traitement national

ARTICLE 5 : Traitement de la nation la plus favorisée

ARTICLE 6 : Norme minimale de traitement

ARTICLE 7 : Indemnisation des pertes

ARTICLE 8 : Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

ARTICLE 9 : Prescriptions de résultats

ARTICLE 10 : Expropriation

ARTICLE 11 : Transferts

ARTICLE 12 : Transparence

ARTICLE 13: Subrogation

ARTICLE 14: Taxation Measures

ARTICLE 15: Health, Safety and Environmental Measures

ARTICLE 16: Corporate Social Responsibility

ARTICLE 17: Reservations and Exceptions

ARTICLE 18: General Exceptions

ARTICLE 19: Denial of Benefits

SECTION C – SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN AN INVESTOR AND THE HOST PARTY

ARTICLE 20: Purpose

ARTICLE 21: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise

ARTICLE 22: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

ARTICLE 23: Special Rules regarding Financial Services

ARTICLE 24: Submission of a Claim to Arbitration

ARTICLE 25: Consent to Arbitration

ARTICLE 26: Arbitrators

ARTICLE 27: Agreement to Appointment of Arbitrators

ARTICLE 28: Consolidation

ARTICLE 29: Documents to, and Participation of, the other Party

ARTICLE 30: Place of Arbitration

ARTICLE 31: Public Access to Hearings and Documents

ARTICLE 32: Submissions by a non-disputing party

ARTICLE 33: Governing Law

ARTICLE 34: Expert Reports

ARTICLE 35: Interim Measures of Protection and Final Award

ARTICLE 13 : Subrogation

ARTICLE 14 : Mesures fiscales

ARTICLE 15 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

ARTICLE 16 : Responsabilité sociale des entreprises

ARTICLE 17 : Réserves et exceptions

ARTICLE 18 : Exceptions générales

ARTICLE 19 : Refus d'accorder des avantages

SECTION C – REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HOTE

ARTICLE 20 : Objet

ARTICLE 21 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

ARTICLE 22 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte

ARTICLE 23 : Règles particulières concernant les services financiers

ARTICLE 24 : Dépôt d'une plainte

ARTICLE 25 : Consentement à l'arbitrage

ARTICLE 26 : Arbitres

ARTICLE 27 : Accord quant à la nomination des arbitres

ARTICLE 28 : Jonction de plaintes

ARTICLE 29 : Accès des Parties aux documents et aux audiences

ARTICLE 30 : Lieu de l'arbitrage

ARTICLE 31 : Accès du public aux audiences et aux documents

ARTICLE 32 : Observations des tiers

ARTICLE 33 : Droit applicable

ARTICLE 34 : Rapports d'experts

ARTICLE 35 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive

ARTICLE 36: Finality and Enforcement of an Award

ARTICLE 37: Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

SECTION D – STATE-TO-STATE DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES

ARTICLE 38: Disputes between the Parties

SECTION E – FINAL PROVISIONS

ARTICLE 39: Consultations and other Actions

ARTICLE 40: Extent of Obligations

ARTICLE 41: Exclusions

ARTICLE 42: Application and Entry into Force

ANNEXES

ANNEX B.10: Expropriation

ANNEX I: Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments

Schedule of Canada

Schedule of the Republic of Serbia

ANNEX II: Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

Schedule of the Republic of Serbia

ANNEX III: Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment

ANNEX IV: Exclusions from Dispute Settlement

ARTICLE 36 : Caractère définitif et exécution de la sentence

ARTICLE 37 : Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

SECTION D – PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ÉTATS

ARTICLE 38 : Différends entre les Parties

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : Consultations et autres actions

ARTICLE 40 : Portée des obligations

ARTICLE 41 : Exclusions

ARTICLE 42 : Application et entrée en vigueur

ANNEXES

ANNEXE B.10 : Expropriation

ANNEXE I : Réserves au regard des mesures existantes et engagements de libéralisation

Liste du Canada

Liste de la République de Serbie

ANNEXE II : Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Liste de la République de Serbie

ANNEXE III : Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

ANNEXE IV : Exclusions au règlement des différends

AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF SERBIA
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS

CANADA AND THE REPUBLIC OF SERBIA (the "Parties"),

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Party in the territory of the other Party will be conducive to the stimulation of mutually beneficial business activity, to the development of economic cooperation between them and to the promotion of sustainable development,

HAVE AGREED as follows:

ACCORD

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION

DES INVESTISSEMENTS

LE CANADA ET LA REPUBLIQUE DE SERBIE (ci-après dénommés les « Parties »),

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

SECTION A – DEFINITIONS

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

"**competition authority**" means:

for Canada, the Commissioner of Competition or a successor to be notified to the Republic of Serbia by diplomatic note; and

for the Republic of Serbia, the Commission for the Protection of Competition or a successor to be notified to Canada by diplomatic note;

"**confidential information**" means confidential business information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure under the law of a Party;

"**covered investment**" means, with respect to a Party, an investment in its territory that is owned or controlled, directly or indirectly, by an investor of the other Party existing on the date of entry into force of this Agreement, as well as an investment made or acquired thereafter;

"**disputing party**" means either the respondent Party or the investor that has made a claim under Section C;

"**enterprise**" means an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately owned or governmentally owned, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association and a branch of any such entity. For greater certainty, the term enterprise in the case of the Republic of Serbia, includes an enterprise undergoing privatization;

"**existing**" means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

"**financial institution**" means a financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose territory it is located;

"**financial service**" means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

"**ICSID**" means the International Centre for Settlement of Investment Disputes established by the ICSID Convention;

SECTION A – DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorité compétente en matière de concurrence** » s'entend :

dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite à la République de Serbie par note diplomatique;

dans le cas de la République de Serbie, la Commission pour la protection de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite au Canada par note diplomatique;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

« **Convention du CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

« **convention fiscale** » s'entend d'une convention pour l'évitement de la double imposition ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » s'entend d'une entité constituée ou organisée selon le droit applicable, à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'une autre association, ainsi que de toute succursale d'une telle entité. Il est entendu que le terme « entreprise » dans le cas de la République de Serbie comprend un entreprise qui est en voie de privatisation;

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

"**ICSID Convention**" means the *Convention on the settlement of investment disputes between States and nationals of other States*, done at Washington on 18 March 1965;

"**information protected under its competition laws**" means:

for Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. 34, or a successor provision; and

for the Republic of Serbia, information in accordance with Article 45 of the Law on the Protection of Competition, or a successor provision;

"**intellectual property rights**" means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders' rights;

"**investment**" means:

(a) an enterprise;

(b) a share, stock or other form of equity participation in an enterprise;

(c) a bond, debenture or other debt instrument of an enterprise;

(d) a loan to an enterprise;

(e) notwithstanding subparagraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located;

(f) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in income or profits of the enterprise;

(g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;

(h) an interest arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in that territory, such as under:

(i) a contract involving the presence of an investor's property in the territory of the Party, including a turnkey or construction contract, or a concession, or

(ii) a contract where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;

« **gouvernement infranational** » s'entend :

dans le cas du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou d'une administration locale;

dans le cas de la République de Serbie, des provinces autonomes et des gouvernements autonomes locaux comme ils sont définis dans la Constitution de la République de Serbie;

« **gouvernement national** » s'entend :

dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral;

dans le cas de la République de Serbie, du gouvernement de la République de Serbie;

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend :

a) d'une entreprise;

b) d'une action ou d'un autre type de participation au capital social d'une entreprise;

c) d'une obligation, d'une obligation non garantie ou d'un autre titre de créance d'une entreprise;

d) d'un prêt à une entreprise;

e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;

f) d'un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;

g) d'un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;

h) d'actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :

i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie, y compris d'un contrat clés en main, d'un contrat de construction ou d'une concession,

ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;

(i) intellectual property rights; and

(j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

but "**investment**" does not mean:

(k) a claim to money that arises solely from:

(i) a commercial contract for the sale of a good or service by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or

(ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing; or

(l) any other claim to money;

that does not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) to (j);

"**investor of a Party**" means a Party, or a national or an enterprise of a Party, that seeks to make, is making or has made an investment. For greater certainty, it is understood that an investor seeks to make an investment only when the investor has taken concrete steps necessary to make the said investment, such as when the investor has made an application for permit or licence authorising the establishment of an investment;

"**measure**" includes a law, regulation, procedure, requirement or practice;

"**national**" means:

for Canada, a natural person who is a citizen or permanent resident of Canada; and

for the Republic of Serbia, a natural person having the nationality of the Republic of Serbia;

except that:

(a) a natural person who is a dual citizen of Canada and the Republic of Serbia shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her dominant and effective nationality; and

(b) a natural person who is a citizen of one Party and a permanent resident of the other Party shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her citizenship;

"**national government**" means:

for Canada, the federal government; and

for the Republic of Serbia, the government of the Republic of Serbia;

i) de droits de propriété intellectuelle;

j) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales,

à l'exclusion :

k) d'une créance découlant exclusivement :

i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie,

ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial;

l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent,

lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j);

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire de celle-ci qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de l'autre Partie et qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou est effectué ou acquis après cette date;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement. Il est entendu qu'un investisseur cherche à effectuer un investissement uniquement s'il a pris les dispositions nécessaires pour effectuer ledit investissement, par exemple s'il a présenté une demande de permis ou de licence autorisant un investissement;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C ou de la Partie visée par la plainte;

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C;

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **personne menant des activités dans une industrie culturelle** » s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, sauf si l'impression ou la composition pour l'impression de telles publications est la seule activité;

b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;

"**New York Convention**" means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

"**person**" means a natural person or an enterprise;

"**person engaged in a cultural industry**" means a person engaged in the following activities:

(a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine-readable form, except when printing or typesetting any of the foregoing is the only activity;

(b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;

(c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;

(d) the publication, distribution or sale of music in print or machine-readable form; or

(e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services;

"**respondent Party**" means a Party against which a claim is made under Section C;

"**sub-national government**" means:

for Canada, a provincial, territorial or local government; and

for the Republic of Serbia, autonomous provinces and local self-governments as defined by the Constitution of the Republic of Serbia;

"**tax convention**" means a convention for the avoidance of double taxation or other international taxation agreement or arrangement;

"**territory**" means:

for Canada:

(i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of Canada;

(ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and

(iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS; and

c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;

d) la publication, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;

e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;

dans le cas de la République de Serbie, des renseignements visés par l'article 45 de la Loi sur la protection de la concurrence ou par toute disposition le remplaçant;

« **ressortissant** » s'entend :

dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;

dans le cas de la République de Serbie, d'une personne physique qui a la nationalité de la République de Serbie,

étant entendu que :

a) la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et celui de la République de Serbie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective;

b) la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle est un citoyen;

« **service financier** » s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend :

dans le cas du Canada :

i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, y compris de l'espace aérien surjacent,

for the Republic of Serbia:

> the area over which the Republic of Serbia exercises its sovereign rights and jurisdiction, in accordance with its national laws, regulations, and international law;

"**Tribunal**" means an arbitration tribunal established under Article 24 or Article 28 of this Agreement;

"**TRIPS Agreement**" means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*;

"**UNCITRAL Arbitration Rules**" means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law, in their most recent form; and

"**WTO Agreement**" means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),

iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

dans le cas de la République de Serbie :

de la zone sur laquelle la République de Serbie exerce ses droits souverains et sa compétence, conformément à ses lois et règlements nationaux et au droit international;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 24 ou de l'article 28 du présent accord.

SECTION B – SUBSTANTIVE OBLIGATIONS

ARTICLE 2

Scope

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:

   (a) an investor of the other Party; and

   (b) a covered investment.

2. The obligations in Section B apply to a person of a Party when it exercises a regulatory, administrative or other governmental authority delegated to it by that Party.

ARTICLE 3

Promotion of Investment

Each Party shall encourage the creation of favourable conditions for investment in its territory by investors of the other Party and shall admit those investments in accordance with this Agreement.

ARTICLE 4

National Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.

SECTION B – OBLIGATIONS DE FOND

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant à la fois :

a) un investisseur de l'autre Partie;

b) un investissement visé.

2. Les obligations prévues à la section B s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

ARTICLE 3

Promotion des investissements

Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire et admet ces investissements conformément aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 4

Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.

ARTICLE 5

Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

ARTICLE 6

Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to a covered investment treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.

2. The concepts of "fair and equitable treatment" and "full protection and security" in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.

3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

ARTICLE 7

Compensation for Losses

Notwithstanding Article 17(5)(b), each Party shall accord to an investor of the other Party, and to a covered investment, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains relating to compensation for losses incurred by investments in its territory as a result of armed conflict, civil strife, or state of emergency, including as a result of a natural disaster.

ARTICLE 5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.

2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

3. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant le sous-paragraphe 5b) de l'article 17, chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'un état d'urgence, causé notamment par une catastrophe naturelle.

ARTICLE 8

Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

1. A Party may not require that an enterprise of that Party that is a covered investment appoint to a senior management position an individual of any particular nationality.

2. A Party may require that a majority of the board of directors, or a committee thereof, of an enterprise of that Party that is a covered investment be of a particular nationality or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.

3. Subject to its domestic law relating to the entry of aliens, each Party shall grant temporary entry to nationals employed by an investor of the other Party who seek to render managerial or executive services, or services that require specialized knowledge, to an investment of that investor in the territory of the Party.

ARTICLE 9

Performance Requirements

1. A Party may not impose or enforce the following requirements, or enforce a commitment or undertaking, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of a covered investment or any other investment in its territory:

(a) to export a given level or percentage of a good or service;

(b) to achieve a given level or percentage of domestic content;

(c) to purchase, use or accord a preference to a good produced or service provided in its territory, or to purchase a good or service from a person in its territory;

(d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;

(e) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;

(f) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory; or

(g) to supply exclusively from the territory of the Party a good that the investment produces or a service it provides to a specific regional market or to the world market.

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Une Partie ne peut exiger de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé qu'elle nomme une personne d'une nationalité déterminée à un poste de dirigeant.

2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

3. Sous réserve de son droit interne relatif à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants, cadres ou experts, qui se proposent de fournir des services à un investissement de cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

1. Une Partie ne peut imposer ou appliquer les prescriptions suivantes, ni faire exécuter des engagements s'y rapportant, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, sur son territoire, d'un investissement visé ou de tout autre investissement :

a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne qui se trouve sur son territoire;

d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;

e) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;

f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire;

g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.

2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements is not inconsistent with subparagraph 1(f).

3. A Party may not condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with a covered investment or any other investment in its territory, on compliance with the following requirements:

(a) to achieve a given level or percentage of domestic content;

(b) to purchase, use or accord a preference to a good produced in its territory, or to purchase a good from a producer in its territory;

(c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment; or

(d) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.

4. (a) Paragraph 3 does not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with a covered investment or any other investment in its territory, on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its territory.

(b) Subparagraph 1(f) does not apply if the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of domestic competition law.

5. Paragraphs 1 and 3 do not apply to a requirement other than the requirements set out in those paragraphs.

6. The provisions of:

(a) subparagraphs 1(a), (b) and (c), and 3(a) and (b), do not apply to a qualification requirement for a good or service with respect to export promotion and foreign aid programs;

(b) subparagraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b), do not apply to procurement by a Party or a State enterprise; and

(c) subparagraphs 3(a) and (b) do not apply to a requirement imposed by an importing Party relating to the content of a good necessary to qualify for a preferential tariff or preferential quota.

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f).

3. Une Partie ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement visé ou à tout autre investissement sur son territoire à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur qui se trouve sur son territoire;

c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;

d) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.

4. a) Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement visé ou à tout autre investissement effectué sur son territoire au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

b) Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit interne de la concurrence.

5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.

6. Les dispositions :

a) des sous-paragraphes 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;

b) des sous-paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;

c) des sous-paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

ARTICLE 10

Expropriation

1. A Party may not nationalize or expropriate a covered investment either directly or indirectly through measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation ("expropriation"), except for a public purpose, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on payment of compensation in accordance with paragraphs 2 and 3. For greater certainty, this paragraph shall be interpreted in accordance with Annex B.10.

2. The compensation referred to in paragraph 1 must be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place ("date of expropriation"), and must not reflect a change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria must include going concern value, asset value including the declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.

3. Compensation shall be paid without delay and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be paid in a freely convertible currency and shall include interest at an appropriate commercial rate for that currency accrued from the date of expropriation until the date of payment.

4. The affected investor shall have a right under the law of the expropriating Party to prompt review of its case and of the valuation of its investment by a judicial or other independent authority of that Party in accordance with the principles set out in this Article.

5. This Article does not apply to the issuance of a compulsory licence granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of an intellectual property right, to the extent that the issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the WTO Agreement.

ARTICLE 11

Transfers

1. Each Party shall permit all transfers relating to a covered investment to be made freely, and without delay, into and out of its territory. Those transfers include:

(a) contributions to capital;

(b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the covered investment;

ARTICLE 10

Expropriation

1. Une Partie ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (« expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 et 3. Il est entendu que le présent paragraphe est interprété conformément à l'annexe B.10.

2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et d'autres critères pertinent permettant de déterminer la juste valeur marchande.

3. L'indemnité est versée promptement, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial approprié pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

ARTICLE 11

Transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

a) les contributions aux capitaux;

b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;

(c) proceeds from the sale of all or part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;

(d) payments made under a contract entered into by the investor or the covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;

(e) payments made under Articles 7 and 10; and

(f) payments arising under Section C.

2. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in another convertible currency agreed to by the investor and the Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the market rate of exchange in effect on the date of transfer.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to:

(a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of a creditor;

(b) issuing, trading or dealing in securities;

(c) a criminal or penal offence;

(d) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities; or

(e) ensuring compliance with an order or judgment in judicial or administrative proceedings.

4. A Party may not require one of its investors to transfer, or penalize one of its investors for failing to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, an investment in the territory of the other Party.

5. Paragraph 4 does not prevent a Party from imposing a measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to the matters in subparagraphs 3(a) through 3(e).

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 4, and without limiting the applicability of paragraph 5, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to that institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of a measure relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;

d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;

e) les paiements effectués en application des articles 7 et 10;

f) les paiements visés à la section C.

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;

c) les infractions criminelles ou pénales;

d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;

e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

4. Une Partie ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

7. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict those transfers under the WTO Agreement and as set out in paragraph 3.

ARTICLE 12

Transparency

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. To the extent possible, each Party shall:

(a) make available to interested persons and the other Party information regarding any measure referred to in paragraph 1 that it proposes to adopt; and

(b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on that proposed measure.

3. Upon request by a Party, the other Party shall provide information on a measure that may have an impact on a covered investment.

ARTICLE 13

Subrogation

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to one of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of the first-mentioned Party or agency to a right or claim held by the investor.

2. A Party or an agency of a Party, that is subrogated to a right of an investor in accordance with paragraph 1, is entitled to the same rights as those of the investor regarding the investment. Those rights may be exercised by the Party or an agency of the Party or by the investor if the Party or its agency so authorizes.

ARTICLE 14

Taxation Measures

1. Except as set out in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.

7. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu de l'Accord sur l'OMC et du paragraphe 3.

ARTICLE 12

Transparence

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

a) d'une part, met à la disposition des personnes intéressées et de l'autre Partie l'information relative à toute mesure visée au paragraphe 1 qu'elle envisage d'adopter;

b) d'autre part, fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur la mesure envisagée.

3. Une Partie fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur une mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou demandes de l'investisseur au profit de la première Partie ou de l'organisme concerné.

2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie ou cet organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.

2. This Agreement does not affect the rights and obligations of a Party under a tax convention. In the event of inconsistency between this Agreement and a tax convention, that convention prevails.

3. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information, which if disclosed, would be contrary to the Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

4. Subject to paragraph 2, the provisions of Articles 4 and 5 apply to all taxation measures, other than those on income, capital gains or on the taxable capital of corporations, except that nothing in those Articles shall apply:

(a) to a non-conforming provision of an existing taxation measure;

(b) to the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of an existing taxation measure;

(c) to an amendment to a non-conforming provision of an existing taxation measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity at the time of the amendment with those Articles; or

(d) to a new taxation measure that is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, a measure that is taken by a Party to ensure compliance with the Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) and that does not arbitrarily discriminate between persons, goods or services of the Parties.

5. Provided that the conditions in paragraph 6 are met:

(a) a claim by an investor that a taxation measure of a Party is in breach of an agreement between a national government authority of that Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement; and

(b) the provisions of Article 10 apply to taxation measures.

6. An investor may not make a claim under paragraph 5 unless:

(a) the investor provides a copy of the notice of claim to the taxation authorities of the Parties; and

(b) six months after receiving notification of the claim by the investor, the taxation authorities of the Parties fail to reach a joint determination that, in the case of subparagraph 5(a), the measure does not contravene that agreement, or in the case of subparagraph 5(b), the measure in question is not an expropriation.

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.

3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des renseignements relatifs à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.

4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 et 5 s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :

a) aux dispositions non conformes d'une mesure fiscale existante;

b) au maintien ou au prompt renouvellement des dispositions non conformes d'une mesure fiscale existante;

c) à la modification des dispositions non conformes d'une mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles;

d) aux nouvelles mesures fiscales qui sont destinées à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris aux mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établissent pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :

a) d'une part, une plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent accord;

b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux mesures fiscales.

6. Aucune plainte ne peut être déposée par un investisseur conformément au paragraphe 5 à moins que :

a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;

b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.

7. If, in connection with a claim by an investor of a Party or a dispute between the Parties, an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure, a Party may refer the issue to the taxation authorities of the Parties. A decision of the taxation authorities shall bind a Tribunal formed pursuant to Section C or arbitral panel formed pursuant to Section D. A Tribunal or arbitral panel seized of a claim or a dispute in which the issue arises may not proceed until it receives the decision of the taxation authorities. If the taxation authorities have not decided the issue within six months of the referral, the Tribunal or arbitral panel shall decide the issue.

8. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the identity of the taxation authorities referred to in this Article.

ARTICLE 15

Health, Safety and Environmental Measures

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, those measures to encourage the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding the encouragement.

ARTICLE 16

Corporate Social Responsibility

Each Party should encourage enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate internationally recognized standards of corporate social responsibility in their practices and internal policies, such as statements of principle that have been endorsed or are supported by the Parties. These principles address issues such as labour, the environment, human rights, community relations and anti-corruption.

ARTICLE 17

Reservations and Exceptions

1. Articles 4, 5, 8 and 9 shall not apply to:

(a) any measure:

(i) existing and non-conforming, maintained in the territory of a Party;

7. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, une Partie peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. Une décision des autorités fiscales lie le tribunal constitué en vertu de la section C ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D. Un tribunal ou un groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. Chacune des Parties communique à l'autre Partie, par note diplomatique, l'identité des autorités fiscales mentionnées au présent article.

ARTICLE 15

Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

ARTICLE 16

Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer, sur une base volontaire, dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe auxquelles les Parties ont adhéré ou qu'elles appuient et qui portent sur des questions comme le travail, l'environnement, des droits de la personne, les relations avec la collectivité ou la lutte contre la corruption.

ARTICLE 17

Réserves et exceptions

1. Les articles 4, 5, 8 et 9 ne s'appliquent pas :

   a) à toute mesure, selon le cas :

      i) existante et non conforme, maintenue sur le territoire d'une Partie;

(ii) maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity:

- prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets, or

- imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;

(b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or

(c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 4, 5, 8 and 9.

2. For illustrative purposes only and without prejudice to paragraph 1, each Party shall, to the extent possible, set out in its Schedule to Annex I any existing non-conforming measures that it maintains at the national level.

3. Articles 4, 5, 8 and 9 shall not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its Schedule to Annex II.

4. Article 5 shall not apply to treatment accorded by a Party pursuant to agreements as set out in its schedule to Annex III.

5. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 4, 5 and 9(1)(f) in a manner that is consistent with:

(a) the TRIPS Agreement;

(b) an amendment to the TRIPS Agreement in force for both Parties; and

(c) a waiver to the TRIPS Agreement granted pursuant to Article IX of the WTO Agreement.

6. Articles 4, 5 and 8 do not apply to:

(a) procurement by a Party or a State enterprise; or

(b) a subsidy or grant provided by a Party or a State enterprise, including a government-supported loan, a guarantee or insurance.

7. Article 5 of this Agreement does not apply to financial services.

ii) maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État existante ou une entité publique existante, ou d'actifs d'une telle entreprise ou entité publique, selon le cas :

- interdit ou restreint la propriété ou le contrôle des titres de participation ou des éléments d'actif,

- impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);

c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 4, 5, 8 et 9.

2. Uniquement à titre d'exemple et sous réserve du paragraphe 1, chacune des Parties indique, dans la mesure du possible, dans sa liste jointe à l'annexe I, toute mesure non conforme existante qu'elle maintient à l'échelle nationale.

3. Les articles 4, 5, 8 et 9 ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste jointe à l'annexe II.

4. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord visé à l'annexe III.

5. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 et 5 ainsi qu'au sous-paragraphe 1f) de l'article 9 d'une manière conforme à :

a) l'Accord sur les ADPIC;

b) un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties;

c) une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

6. Les articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas :

a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;

b) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties ou aux assurances.

7. L'article 5 du présent accord ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE 18

General Exceptions

1. For the purpose of this Agreement:

(a) a Party may adopt or enforce a measure necessary:

(i) to protect human, animal or plant life or health,

(ii) to ensure compliance with domestic law that is not inconsistent with this Agreement, or

(iii) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources;

(b) provided that the measure referred to in subparagraph (a) is not:

(i) applied in a manner that constitutes arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or

(ii) a disguised restriction on international trade or investment.

2. This Agreement does not prevent a Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:

(a) protecting investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;

(b) maintaining the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and

(c) ensuring the integrity and stability of a Party's financial system.

3. This Agreement does not apply to non-discriminatory measures of general application taken by a public entity in pursuit of monetary and related credit or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 9 or Article 11.

4. This Agreement does not:

(a) require a Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of this information would be contrary to its essential security interests;

ARTICLE 18

Exceptions générales

1. Pour l'application du présent accord :

a) une Partie peut adopter ou appliquer les mesures nécessaires, selon le cas :

i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux,

ii) pour assurer le respect de son droit interne qui n'est pas incompatible avec le présent accord,

iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques;

b) pourvu que les mesures visées au sous-paragraphe a) ne soient pas, selon le cas :

i) appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,

ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;

b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;

c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par des organismes publics pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie découlant de l'article 9 ou de l'article 11.

4. Le présent accord n'a pas pour effet :

a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;

(b) prevent a Party from taking an action that it considers necessary to protect its essential security interests:

(i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,

(ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or

(iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or

(c) prevent a Party from fulfilling its obligations under the *United Nations Charter* for the maintenance of international peace and security.

5. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information which if disclosed would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

6. In the course of a dispute settlement procedure under this Agreement:

(a) a Party is not required to furnish or allow access to information protected under its competition law;

(b) a competition authority of a Party is not required to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

7. This Agreement does not apply to a measure adopted or maintained by a Party with respect to a person engaged in a cultural industry.

8. If a right or obligation in this Agreement duplicates one under the WTO Agreement, the Parties agree that a measure adopted by a Party in conformity with a waiver decision granted by the WTO pursuant to Article IX of the WTO Agreement is deemed to be also in conformity with the present Agreement. Such conforming measure of either Party may not give rise to a claim by an investor of one Party against the other under Section C of this Agreement.

b) d'empêcher une Partie de mener les actions qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :

i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ou se rapportent au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,

ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,

iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;

c) d'empêcher une Partie de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la *Charte des Nations Unies*.

5. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.

6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, celui-ci n'a pas pour effet d'obliger :

a) une Partie à communiquer des renseignements protégés par son droit de la concurrence, ou de permettre l'accès à de tels renseignements;

b) les autorités compétentes en matière de concurrence d'une Partie à communiquer des renseignements privilégiés ou protégés contre la divulgation, ou de permettre l'accès à de tels renseignements.

7. Le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie à l'égard des personnes menant des activités dans une industrie culturelle.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent accord est également prévu par l'Accord sur l'OMC, une mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée être également conforme au présent accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une plainte d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C du présent accord.

ARTICLE 19

Denial of Benefits

A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if investors of a non-Party or of the denying Party own or control the enterprise and:

(a) the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprise or to its investments; or

(b) the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose domestic law it is constituted or organized.

ARTICLE 19

Refus d'accorder des avantages

Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise, et que, selon le cas :

a) la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci;

b) l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

SECTION C – SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN AN INVESTOR AND THE HOST PARTY

ARTICLE 20

Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Section D, this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.

ARTICLE 21

Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that:

   (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B, other than an obligation under Articles 8(3), 12, 15 or 16; and

   (b) the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

2. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the respondent Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that:

   (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B, other than an obligation under Articles 8(3), 12, 15 or 16; and

   (b) the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

SECTION C – REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HOTE

ARTICLE 20

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévus à la section D, la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 21

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8, à l'article 12, à l'article 15, ou à l'article 16;

b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8, à l'article 12, à l'article 15, ou à l'article 16;

b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

ARTICLE 22

Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. The disputing parties shall hold consultations and attempt to settle a claim amicably before an investor may submit a claim to arbitration. Unless the disputing parties agree to a longer period, consultations shall be held within 60 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c). The place of consultation shall be the capital of the respondent Party, unless the disputing parties otherwise agree.

2. An investor may submit a claim to arbitration under Article 21 only if:

(a) the investor and, where a claim is made under Article 21(2), the enterprise, consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;

(b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;

(c) the investor has delivered to the respondent Party a written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 90 days prior to submitting the claim, which notice shall specify:

(i) the name and address of the investor and, where a claim is made under Article 21(2), the name and address of the enterprise,

(ii) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions,

(iii) the legal and the factual basis for the claim, including the measures at issue, and

(iv) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;

(d) the investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Party with its notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c);

(e) in the case of a claim submitted under Article 21(1):

(i) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage thereby,

ARTICLE 22

Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c). Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. Un investisseur peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 21 uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21, l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord;

b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;

c) l'investisseur a transmis à la Partie visée par la plainte, au moins 90 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :

i) le nom et l'adresse de l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21, le nom et l'adresse de l'entreprise,

ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué et toute autre disposition pertinente,

iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées,

iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;

d) la notification de l'intention de l'investisseur de soumettre une plainte à l'arbitrage dont il est question au sous-paragraphe 2c) est accompagnée d'une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;

e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 21, les conditions qui suivent sont réunies :

i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement,

(ii) the investor waives its right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 21, and

(iii) if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the respondent Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waives the right referred to under subparagraph (ii);

(f) in the case of a claim submitted under Article 21(2):

(i) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby, and

(ii) both the investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 21.

3. Subparagraphs 2(e)(ii), (iii) and 2(f)(ii) do not apply to proceedings before a judicial or administrative tribunal or court under the domestic law of the respondent Party for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages.

4. The disputing investor or the enterprise shall deliver the consent and waiver required under paragraph 2 to the respondent Party and the investor shall include them in the submission of a claim to arbitration. A waiver from the enterprise under subparagraphs 2(e)(iii) or 2(f)(ii) is not required if the respondent Party has deprived the investor of control of the enterprise.

ii) l'investisseur renonce au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21,

iii) si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii);

f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21, les conditions qui suivent sont réunies :

i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement,

ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21.

3. Les alinéas 2e)ii) et iii) et l'alinéa 2f)ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires et aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie visée par la plainte.

4. L'investisseur qui est partie au différend ou l'entreprise transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie visée par la plainte, et l'investisseur les joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e)iii) ou 2f)ii) n'est pas requise si la Partie visée par la plainte a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

ARTICLE 23

Special Rules Regarding Financial Services

1. With respect to:

(a) financial institutions of a Party; and

(b) investors of a Party, and investments of those investors, in financial institutions in the respondent Party's territory,

this Section applies only in respect of claims that the respondent Party has breached an obligation under Article 10, 11 or 19.

2. Where an investor or respondent Party claims that a dispute involves measures adopted or maintained by the respondent Party relating to financial institutions of the other Party or investors of the other Party and their investments in financial institutions in the respondent Party's territory, or where the respondent Party invokes Articles 11(6), 18(2) or 18(3), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in Article 26(2), have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

3. Where an investor submits a claim to arbitration under this Section, and the respondent Party invokes Article 11(6), 18(2) or 18(3), at the request of that Party, the Tribunal shall request a report in writing from the Parties on the issue of whether and to what extent the invoked paragraph is a valid defence to the claim of the investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.

4. Where the Tribunal requests a report under paragraph 3, the Parties shall prepare a written report. If the Parties cannot agree, they shall submit the issue to an arbitral panel established in accordance with Section D that shall prepare the written report. The report shall be transmitted to the Tribunal and be binding on it.

5. The Tribunal may decide the matter where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph 4 has been made and no report has been received by the Tribunal.

ARTICLE 23

Règles particulières concernant les services financiers

1. S'agissant :

   a) des institutions financières d'une Partie;

   b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte,

la présente section s'applique uniquement aux plaintes alléguant que la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 10, à l'article 11 ou à l'article 19.

2. Lorsqu'un investisseur ou la Partie visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par cette Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18, les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 26, posséder une connaissance ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18, le tribunal demande, à la demande de cette Partie, aux Parties de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué constitue un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.

4. Lorsque le tribunal demande un rapport en vertu du paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport écrit. Si les Parties ne s'entendent pas, elles soumettent la question à un groupe spécial arbitral constitué conformément à la section D, qui prépare le rapport écrit. Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

ARTICLE 24

Submission of a Claim to Arbitration

1. An investor that meets the conditions precedent in Article 22 may submit a claim to arbitration under:

(a) the ICSID Convention, provided that both Parties are parties to the ICSID Convention;

(b) the Additional Facility Rules of ICSID, if only one Party is a party to the ICSID Convention; or

(c) the UNCITRAL Arbitration Rules.

2. Except to the extent modified by this Agreement, the arbitration is governed by the arbitration rules applicable under paragraph 1 that are in effect on the date that the claim is submitted to arbitration under this Section.

3. The Parties may adopt supplemental rules of procedure that complement the arbitration rules listed in paragraph 1 and these rules apply to the arbitration. The Parties shall promptly publish the supplemental rules of procedure that they adopt or otherwise make them available in such a manner as to enable interested persons to become acquainted with them.

4. A claim is submitted to arbitration under this Section when:

(a) the request for arbitration under Article 36(1) of the ICSID Convention is received by the Secretary-General of ICSID;

(b) the request for arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretariat of ICSID; or

(c) the notice of arbitration under Article 3 of the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the respondent Party.

5. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the place of delivery of notices and other documents.

6. If, following the submission of a claim to arbitration under this Section, the investor fails to take any steps in the proceeding during six consecutive months, and subject to both disputing parties agreeing otherwise, the investor shall be deemed to have withdrawn its claim and to have discontinued the proceedings. Thereupon, the claim of the investor shall be deemed not to have been filed under this Section and the authority of any tribunal established to hear that claim to have lapsed.

ARTICLE 24

Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 22 peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :

a) la Convention du CIRDI, pour autant que les deux Parties soient parties à celle-ci;

b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;

c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.

3. Les Parties peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

4. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;

b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI;

c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.

5. Les Parties se notifient, par note diplomatique, les adresses auxquelles doivent être envoyés les avis et autres documents.

6. Si, après avoir soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, l'investisseur ne prend aucune disposition en vue d'avancer la plainte au cours d'une période ininterrompue de six mois, et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'investisseur est réputé avoir retiré sa plainte et s'être désisté. La plainte de l'investisseur est alors réputée n'avoir pas été déposée en vertu de la présente section, et l'autorité de tout tribunal constitué pour entendre cette plainte est réputée expirée.

ARTICLE 25

Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement. Failure to meet a condition precedent listed in Article 22 nullifies that consent.

2. The consent given in paragraph 1 and the submission by an investor of a claim to arbitration satisfies the requirement of:

(a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the disputing parties; and

(b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

ARTICLE 26

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 28, and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators. One arbitrator shall be appointed by each of the disputing parties and the third, who will be the presiding arbitrator, shall be appointed by agreement of the disputing parties.

2. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international investment or international trade rules, or the resolution of disputes arising under international investment or international trade agreements. Arbitrators shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party and the disputing investor.

3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the Tribunal is constituted, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.

4. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 28, has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, a disputing party may ask the Secretary-General of ICSID to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The Secretary-General of ICSID shall make the appointment at his or her own discretion and, to the extent practicable, this appointment shall be made in consultation with the disputing parties. The Secretary-General of ICSID may not appoint as presiding arbitrator a national of a Party.

ARTICLE 25

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 22 annule ce consentement.

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur satisfont aux exigences :

a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;

b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 26

Arbitres

1. À l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 28, et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.

2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties et de l'investisseur au différend, ne reçoivent aucune instruction de ceux-ci et n'ont aucun lien avec eux.

3. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. Si aucun tribunal, à l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 28, n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie.

ARTICLE 27

Agreement to Appointment of Arbitrators

1. For the purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than nationality:

(a) the respondent Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;

(b) an investor referred to in Article 21(1) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal; and

(c) an investor referred to in Article 21(2) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

ARTICLE 28

Consolidation

1. A disputing party that seeks a consolidation order under this Article shall request that the Secretary-General of ICSID establish a Tribunal and shall specify in the request:

(a) the name of the respondent Party or investors against which the order is sought;

(b) the nature of the order sought; and

(c) the grounds for the order sought.

2. The disputing party shall deliver a copy of the request to the respondent Party or investors against which the order is sought.

3. Within 60 days of receiving the request, the Secretary-General of ICSID shall establish a Tribunal composed of three arbitrators. The Secretary-General of ICSID shall appoint one member who is a national of the respondent Party, one member who is a national of the Party of the investors that submitted the claims, and a presiding arbitrator who is not a national of a Party.

4. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.

ARTICLE 27

Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

a) la Partie visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;

b) l'investisseur visé au paragraphe 1 de l'article 21 peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;

c) l'investisseur visé au paragraphe 2 de l'article 21 peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

ARTICLE 28

Jonction de plaintes

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :

a) le nom de la Partie visée par les plaintes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée;

b) la nature de l'ordonnance sollicitée;

c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les plaintes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres nommés par lui, à savoir d'un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par les plaintes, d'un membre qui est un ressortissant de la Partie dont les investisseurs ont soumis les plaintes et d'un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

4. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues à la présente section.

5. If a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 24 have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the disputing parties, by order:

(a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or

(b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in resolving the other claims.

6. Where a Tribunal has been established under this Article, an investor that has submitted a claim to arbitration under Article 24 and that has not been named in a request made under paragraph 1 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 5, and shall specify in the request:

(a) the name and address of the investor;

(b) the nature of the order sought; and

(c) the grounds for the order is sought.

7. An investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request under paragraph 1.

8. A Tribunal established under Article 24 does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.

9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 5, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 24 be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

ARTICLE 29

Documents to, and Participation of, the Other Party

1. The respondent Party shall deliver to the other Party a copy of the notice of intent to submit a claim to arbitration and other documents within 30 days of the date those documents have been delivered to the respondent Party. The other Party is entitled, at its cost, to receive from the respondent Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of pleadings filed in the arbitration, and the written argument of the disputing parties. The Party receiving such information shall treat the information as if it were a respondent Party.

5. S'il est convaincu que plusieurs plaintes déposées conformément à l'article 24 portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties au différend, décider par ordonnance, selon le cas :

a) se saisir des plaintes et entendre et juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;

b) se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et entendre et juger la ou les plaintes en question.

6. Lorsque le nom d'un investisseur qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 24 n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 1, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 5, à la condition de préciser dans sa demande :

a) son nom et son adresse;

b) la nature de l'ordonnance sollicitée;

c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 24 n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 24 jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 5, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

ARTICLE 29

Accès des Parties aux documents et aux audiences

1. La Partie visée par la plainte transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et de tout autre document dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie visée par la plainte une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies des actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était une Partie visée par la plainte.

2. The other Party has the right to attend hearings held under this Section. Upon written notice to the disputing parties, the other Party may make submissions to a Tribunal on questions of interpretation of this Agreement.

ARTICLE 30

Place of Arbitration

The disputing parties may agree on the place of arbitration under the arbitral rules applicable under Article 24(1) or 28(4). If the disputing parties fail to agree, the Tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitral rules, provided that the place shall be in the territory of a Party or of a third State that is a party to the New York Convention.

ARTICLE 31

Public Access to Hearings and Documents

1. A Tribunal award under this Section shall be publicly available, subject to the redaction of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available unless the disputing parties otherwise agree, subject to the redaction of confidential information.

2. Hearings held under this Section shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of hearings *in camera* to the extent necessary to ensure the protection of confidential information.

3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents.

4. The Parties may share with officials of their respective national and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Section, but they shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents.

5. If a Tribunal's order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information prevails. However, the Party should try to apply its law on access to information so as to protect information that the Tribunal's order has designated as confidential.

2. L'autre Partie a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent accord.

ARTICLE 30

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 ou du paragraphe 4 de l'article 28. Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 31

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Une sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.

2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.

3. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

ARTICLE 32

Submissions by a non-disputing party

A Tribunal has the authority to consider and accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party with a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that a non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and does not unduly burden or unfairly prejudice a disputing party.

ARTICLE 33

Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute consistently with this Agreement and applicable rules of international law. A joint interpretation by the Parties of a provision of this Agreement shall bind a Tribunal established under this Section, and an award under this Section must be consistent with that interpretation.

2. On the request of a respondent Party that asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in Article 17(1), or Annex II or Annex III, the Tribunal shall request the joint interpretation of the Parties on the issue. Within 60 days of the delivery of the request, the Parties shall submit in writing their joint interpretation to the Tribunal. The joint interpretation is binding on the Tribunal. If the Parties fail to submit their joint interpretation within 60 days of the Tribunal's request, the Tribunal shall decide the issue.

ARTICLE 34

Expert Reports

1. Subject to paragraph 2, a Tribunal may appoint an expert to report to it in writing on a factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matter raised by a disputing party, subject to such terms and conditions as the disputing parties may decide.

2. The Tribunal may not appoint an expert under paragraph 1 if the disputing parties agree that the Tribunal may not do so.

3. Paragraph 1 does not affect the appointment of other kinds of experts where the appointment is authorized by the applicable arbitration rules.

ARTICLE 32

Observations des tiers

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans celui-ci. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

ARTICLE 33

Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations communes données par les Parties aux dispositions du présent accord, les sentences rendues en application de la présente section devant être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsque la Partie visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 17 ou à l'annexe II ou III, le tribunal doit, à la demande de cette Partie, demander aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée au tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties lie le tribunal.

ARTICLE 34

Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.

2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

ARTICLE 35

Interim Measures of Protection and Final Award

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 21. For the purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

2. Where a Tribunal makes a final award against the respondent Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:

(a) monetary damages and any applicable interest; and

(b) restitution of property, in which case the award shall provide that the respondent Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraph 2, where a claim is made under Article 21(2):

(a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;

(b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and

(c) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person may have in monetary damages or property awarded under paragraphs (a) or (b) under a Party's domestic law.

4. A Tribunal may not order the respondent Party to pay punitive damages.

ARTICLE 36

Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal has no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.

2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.

ARTICLE 35

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Un tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21. Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;

b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 21 :

a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages-intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise;

b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;

c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice du droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit interne d'une Partie, à l'égard des dommages-intérêts accordés ou des biens restitués suivant le sous-paragraphe 3a) ou b).

4. Un tribunal ne peut ordonner à la Partie visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 36

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, une partie au différend se conforme sans délai à la sentence.

3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:

(a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:

(i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered, provided that a disputing party has not requested the award be revised or annulled, or

(ii) revision or annulment proceedings have been completed; and

(b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:

(i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or

(ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.

4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.

5. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of the New York Convention.

ARTICLE 37

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

In an arbitration under this Section, a respondent Party may not assert as a defence, counterclaim, right of setoff, or otherwise that the investor has received or will receive, under an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :

i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,

ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;

b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,

ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.

5. Une plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

ARTICLE 37

Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, la Partie visée par la plainte ne peut alléguer dans la défense, demande reconventionnelle, exception de compensation ou autre moyen qu'elle soulève que l'investisseur a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

SECTION D – STATE-TO-STATE DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES

ARTICLE 38

Disputes between the Parties

1. A Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. A dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.

2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of a Party, be submitted to an arbitral panel for decision.

3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Parties, shall be appointed Chair of the arbitral panel. The Chair shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.

4. If within the periods specified in paragraph 3 the necessary appointments have not been made, a Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of a Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of a Party or is otherwise prevented from discharging this function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of a Party, shall be invited to make the necessary appointments.

5. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from a Party.

6. Where a Party determines that the dispute involves measures relating to financial institutions, or to investors or investments of such investors in financial institutions, or where a Party invokes Article 11(6), 18(2) or 18(3), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 5, have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

7. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. The decision is binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chair.

SECTION D – PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ÉTATS

ARTICLE 38

Différends entre les Parties

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie considère cette demande avec bienveillance. Un différend entre les Parties qui se rapporte à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par des consultations.

2. Si un différend ne peut pas être réglé par des consultations, il est, à la demande d'un Partie, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.

3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois après la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois à partir de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.

4. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3, une Partie peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice-président est invité à procéder aux nominations requises. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder aux nominations.

5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

6. Lorsqu'une Partie conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie invoque le paragraphe 6 de l'article 11 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18, les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 5, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

7. Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.

8. Each Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings. The costs related to the Chair and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, award that a higher proportion of costs be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

9. Within 60 days of the decision of an arbitral panel, the Parties shall agree on the manner in which to resolve their dispute. The agreement must normally implement the decision of the arbitral panel. If the Parties fail to agree, the Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.

8. Chacune des Parties assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties concluent une entente sur la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

SECTION E – FINAL PROVISIONS

ARTICLE 39

Consultations and other Actions

1. A Party may request in writing consultations with the other Party regarding an actual or proposed measure or any other matter that it considers might affect the operation of this Agreement.

2. The consultations under paragraph 1 may address, *inter alia,* matters relating to:

(a) the implementation of this Agreement; or

(b) the interpretation or application of this Agreement.

3. Further to consultations under this Article, the Parties may take an action as they may agree, including making and adopting rules supplementing the applicable arbitral rules under Section C of this Agreement.

ARTICLE 40

Extent of Obligations

Each Party shall ensure that it takes all necessary measures to give effect to the provisions of this Agreement, including their observance, except as otherwise provided in this Agreement, by its sub-national governments.

ARTICLE 41

Exclusions

Sections C and D of this Agreement do not apply to the matters set out in Annex IV.

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39

Consultations et autres actions

1. Une Partie peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à une mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent accord.

2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

a) la mise en œuvre du présent accord;

b) l'interprétation ou l'application du présent accord.

3. À la suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C du présent accord.

ARTICLE 40

Portée des obligations

Chacune des Parties veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour assurer le respect de ces dispositions par ses gouvernements infranationaux.

ARTICLE 41

Exclusions

Les sections C et D du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe IV.

ARTICLE 42

Application and Entry into Force

1. All Annexes are an integral part of this Agreement.

2. Each Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the date of the later of these notifications.

3. This Agreement shall remain in force unless a Party notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement will be effective one year after notice of termination has been received by the other Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, Articles 1 to 41 inclusive, as well as paragraphs 1 and 2 of this Article, shall remain in force for a period of 15 years.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised, have signed this Agreement.

DONE in two originals at Belgrade on this 1st day of September 2014, in the English, French and Serbian languages, each version being equally authentic.

John Baird	**Rasim Ljajic**
FOR CANADA	**FOR THE REPUBLIC OF SERBIA**

ARTICLE 42

Application et entrée en vigueur

1. Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

3. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 41 inclusivement du présent accord et les paragraphes 1 et 2 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Belgrade, ce 1er jour de septembre 2014, en langues française, anglaise et serbe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

John Baird

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

Rasim Ljajic

ANNEX B.10

Expropriation

The Parties confirm their shared understanding that:

(a) indirect expropriation results from a measure or a series of measures of a Party that has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;

(b) the determination of whether a measure or a series of measures of a Party constitutes an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:

(i) the economic impact of the measure or the series of measures, although the sole fact that a measure or a series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,

(ii) the extent to which the measure or the series of measures interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations, and

(iii) the character of the measure or the series of measures;

(c) except in rare circumstances, such as when a measure or a series of measures is so severe in the light of its purpose that it cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, a non-discriminatory measure of a Party that is designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, does not constitute indirect expropriation.

ANNEXE B.10

Expropriation

Les Parties confirment leur compréhension commune des points suivants :

a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui ont un effet équivalent à une expropriation directe en l'absence de transfert formel de titre ou de confiscation pure et simple;

b) la question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constituent une expropriation indirecte doit faire l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :

   i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures en cause, étant entendu que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu une expropriation indirecte,

   ii) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement,

   iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures;

c) sauf dans de rares cas, tels ceux où une mesure ou une série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, ne constitue pas une expropriation indirecte la mesure non discriminatoire d'une Partie qui est conçue et appliquée dans un but de protection légitime du bien-être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement.

ANNEX I

Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments

Schedule of Canada

1. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)

   Investment Canada Regulations, SOR/85-611

   These measures deal with the acquisition and establishment of businesses by non-Canadians and state that the establishment of new businesses by non-Canadians may be subject to review. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4, 8 and 9.

2. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44

   Canada Business Corporations Regulations, SOR/2001-512

   Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1

   Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256

   Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32

   The *Canada Business Corporations Act* provides for constraints on shares of businesses and cooperatives incorporated pursuant to Canadian legislation to maintain participation requirements and Canadian ownership and control levels set out in the *Canada Business Corporations Regulations*. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 4.

3. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44

   Canada Business Corporations Regulations, SOR/2001-512

   Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1

   Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256

   Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32

   Special Acts of Parliament incorporating specific companies

   These measures contain provisions dealing with the nationality of senior management or directors of Canadian businesses. They are reserved from the obligations imposed by Article 8.

ANNEXE I

Réserves au regard des mesures existantes et engagements de libéralisation

Liste du Canada

1. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.)

   Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611

   Ces mesures portent sur l'acquisition et la création d'entreprises par des non-Canadiens et établissent que la création d'entreprises par des non-Canadiens peut faire l'objet d'un examen. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4, 8 et 9.

2. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44

   Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001), DORS/2001-512

   Loi canadienne sur les coopératives, L.C., 1998, ch. 1

   Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256

   Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. C-32

   La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* contraint les sociétés par actions et les coopératives constituées sous le régime des lois canadiennes à respecter, à l'égard de leurs actions, les exigences de participation et les niveaux de propriété et de contrôle canadiens établis dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral.* Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

3. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44

   Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001), DORS/2001-512

   Loi canadienne sur les coopératives, L.C., 1998, ch. 1

   Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256

   Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. C-32

   Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales

   Ces mesures contiennent des dispositions relatives à la nationalité des membres de la haute direction ou des administrateurs de sociétés canadiennes. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8.

4. *Citizenship Act,* R.S.C. 1985, c. C-29

Foreign Ownership of Land Regulations, SOR/79-416

These measures deal with foreign ownership of land. They are reserved from the obligations imposed by Article 4.

5. *Air Canada Public Participation Act*, R.S.C. 1985, c. 35 (4th Supp.)

Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act, S.C. 1986, c. 20

Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act, S.C. 1988, c. 41

Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act, S.C. 1990, c. 4

These measures set out non-resident ownership restrictions on the shares of certain companies. They are reserved from the obligations imposed by Article 4.

6. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)

Customs Brokers Licensing Regulations, SOR/86-1067

These measures set out residency requirements for customs brokers. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 and 8.

7. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)

Duty Free Shop Regulations, SOR/86-1072

These measures set out residency and other requirements for duty free shop operations. They are reserved from the obligations imposed by Article 4.

8. *Cultural Property Export and Import Act*, R.S.C. 1985, c. C-51

This measure sets out restrictions on foreign participation in the import or export of cultural property. This measure is reserved from the obligations imposed by Article 4.

9. *Patent Act,* R.S.C. 1985, c. P-4

Patent Rules, SOR/96-423

These measures set out Canadian residency requirements for registered patent agents. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 and 9.

4. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29

   Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416

   Ces mesures portent sur la propriété des terres appartenant à des étrangers. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

5. *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. 1985, ch. 35 (4^{e} suppl.)

   Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20

   Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41

   Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4

   Ces mesures prévoient des restrictions sur la propriété d'actions de certaines sociétés par des non-résidents. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

6. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985, ch. 1 (2^{e} suppl.)

   Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067

   Ces mesures établissent des exigences de résidence aux courtiers en douane. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 et 8.

7. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985 (2^{e} suppl.)

   Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072

   Ces mesures établissent des exigences, entre autres en matière de résidence, pour l'exploitation de boutiques hors taxe. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

8. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C., 1985, ch. C-51

   Cette mesure établit des restrictions relatives à la participation étrangère dans les activités d'exportation ou d'importation de biens culturels. Elle fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

9. *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4

   Règles sur les brevets, DORS/96-423

   Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence pour les agents de brevets agréés. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 et 9.

10. *Trade-Marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13

Trade-mark Regulations, SOR/96-195

These measures set out Canadian residency requirements for registered trade-mark agents. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 and 9.

11. *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.)

Territorial Lands Act, R.S.C. 1985, c. T-7

Federal Real Property and Federal Immovables Act, S.C. 1991, c. 50

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28

Canada Oil and Gas Land Regulations, C.R.C. 1978, c. 1518

These measures set out Canadian ownership requirements for oil and gas production licenses. They are reserved from the obligations imposed by Article 4.

12. *Canada Oil and Gas Operations Act,* R.S.C. 1985, c. O-7

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3

Measures implementing the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord*

Measures implementing the *Northwest Territories Oil and Gas Accord*

These measures deal with benefits plans required to obtain authorisations set out in these measures. They are reserved from the obligations imposed by Article 9.

13. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3

Hibernia Development Project Act, S.C. 1990, c. 41

These measures deal with benefits plans and performance requirements. They are reserved from the obligations imposed by Article 9.

10. *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13

Règlement sur les marques de commerce, DORS/96-195

Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence pour les agents de marques de commerce agréés. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 et 9.

11. *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36 (2e suppl.)

Loi sur les terres territoriales, L.R.C. 1985, ch. T-7

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, L.C. 1991, ch. 50

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28

Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C. 1978, ch. 1518

Ces mesures établissent des exigences en matière de participation canadienne pour l'obtention de licences de la production de pétrole et de gaz. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4.

12. *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.R.C., 1985, ch. O-7

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3

Mesures de mise en œuvre de *l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures*

Mesures de mise en œuvre de *l'Accord Canada–Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures*

Ces mesures portent sur les plans de retombées économiques requis pour obtenir les autorisations prévues par ces mesures. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9.

13. *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3

Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, L.C. 1990, ch. 41

Ces mesures portent sur des plans de retombées économiques et des prescriptions de résultats. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9.

14. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)

Investment Canada Regulations, SOR/85-611

Non-Resident Ownership Policy in the Uranium Mining Sector, 1987

These measures deal with non-resident ownership in the uranium mining sector. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 and 5.

15. *Canada Transportation Act,* S.C. 1996, c.10

Aeronautics Act, R.S.C. 1985, c.A-2

Canadian Aviation Regulations, SOR/96-433

Part II "Aircraft Identification and Registration and Operation of a Leased Aircraft by a Non-Registered Owner"

Part IV "Personnel Licensing and Training"

Part VII "Commercial Air Services"

These measures set out restrictions on non-Canadians wishing to register or operate Canadian aircraft or to provide air services in Canada. They are reserved from the obligations imposed by Article 4.

16. *Canada Shipping Act*, 2001, S.C. 2001, c. 26

This measure sets out requirements to own a ship on the Canadian register. It is reserved from the obligations imposed by Article 4.

17. *Canada Shipping Act*, 2001, S.C. 2001, c. 26

Marine Personnel Regulations, SOR/2007-115

These measures set out restrictions on the provision of services on Canadian ships by non-Canadians. They are reserved from the obligations imposed by Article 8.

18. *Pilotage Act*, R.S.C. 1985, c. P-14

General Pilotage Regulations, SOR/2000-132

Atlantic Pilotage Authority Regulations, C.R.C. 1978, c. 1264

Laurentian Pilotage Authority Regulations, C.R.C. 1978, c. 1268

14. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.)

Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611

Politique sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium, 1987

Ces mesures traitent de la participation des non-résidents dans l'industrie minière de l'uranium. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 et 5.

15. *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, ch. A-2

Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433

Partie II, « Identification et immatriculation des aéronefs et utilisation d'aéronefs loués par des personnes qui ne sont pas propriétaires enregistrés »

Partie IV, « Délivrance des licences et formation du personnel »

Partie VII, « Services aériens commerciaux »

Ces mesures établissent des restrictions pour les non-Canadiens qui désirent immatriculer ou exploiter des aéronefs canadiens ou offrir des services aériens au Canada. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

16. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26

Cette mesure établit des exigences pour les propriétaires d'un navire immatriculé au Canada. Elle fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

17. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26

Règlement sur le personnel maritime, DORS/2007-115

Ces mesures établissent des restrictions pour les non-Canadiens pour la prestation de services sur des navires canadiens. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8.

18. *Loi sur le pilotage*, L.R.C. 1985, ch. P-14

Règlement général sur le pilotage, DORS/2000-132

Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, C.R.C. 1978, ch. 1264

Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, C.R.C. 1978, ch. 1268

Great Lakes Pilotage Regulations, C.R.C. 1978, c. 1266

Pacific Pilotage Regulations, C.R.C. 1978, c. 1270

These measures set out restrictions on non-Canadians in relation to pilotage. They are reserved from the obligations imposed by Article 8.

Règlement de pilotage des Grands Lacs, C.R.C. 1978, ch. 1266

Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C. 1978, ch. 1270

Ces mesures établissent des restrictions en matière de pilotage aux étrangers. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8.

Schedule of the Republic of Serbia

1. Law on Foreign Investments ("Official Journal of FRY", No. 3/02 and 5/03)

   Law on Foreign Trade in Armaments, Military Equipment and Dual Use Goods ("Official Journal of SaM",No. 7/05 and 8/05-correction)

   Law on the export and import of dual use items (Official Herald of RS, No: 95/13)

   Law on Planning and Constructions ("Official Herald of the Republic of Serbia ", No. 72/09,81/09,64/10,24/11,121/12,42/13,50/13 and 98/13)

   Law on Basis of Ownership and Proprietary Relations ("Official Journal of the SFRY", No. 6/80 and 36/90 and "Official Journal of the FRY" No. 29/96 and "Official Herald of the Republic of Serbia ", No. 115/05-other law)

   Law on Agricultural Land ("Official Herald of the Republic of Serbia"No. 62/06, 65/08 and 41/09)

   These measures deal with foreign persons' majority ownership in enterprises dealing with trade of weapons and ammunition, or in enterprises established in restricted areas (such as frontier strip, national parks, military areas) and must have the approval of the competent ministry for investments in such cases. Foreign persons may establish or invest in such a company only with a domestic person upon meeting aforementioned requirement. Agricultural land cannot be owned by foreign persons. Foreign persons may not acquire and own real estate in the Republic of Serbia except subject to meeting reciprocity requirement and if acquired property is for business use.

   These measures are reserved from the obligations imposed by Articles 4 and 5.

2. Law on State Aid Control ("Official Herald of the Republic of Serbia" No. 51/09)

   Subsidies eligibility may be limited to juridical persons established within the territory of the Republic of Serbia or a particular geographical sub-division thereof or to citizens of the Republic of Serbia in case of natural persons.

   These measures are reserved from the obligations imposed by Articles 4.

3. Law on Privatization ("Official Herald of the Republic of Serbia", No.83/14)

   Law on Bankruptcy ("Official Herald of the Republic of Serbia", No. 104/09 and 99/11 – other law, 71/12 and 83/14)

   Measures maintained or adopted by the government at the time of a privatization or sale of government investments are deemed to be existing measures. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 8.

Liste de la République de Serbie

1. Loi sur les investissements étrangers (« Journal officiel de la RFY », n° 3/02 et 5/03)

   Loi sur le commerce international d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage (« Journal officiel de la SaM », n^{os} 7/05 et 8/05-correction)

   Loi sur l'exportation et l'importation des articles à double usage (« Journal officiel de la République de Serbie », n° 95/13)

   Loi sur l'aménagement du territoire et sur la construction (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 72/09, 81/09, 64/10, 24/11, 121/12, 42/13, 50/13 et 98/13)

   Loi sur le fondement des droits de propriété et des relations propriétales (« Journal officiel de la RSFY », n^{os} 6/80 et 36/90, et « Journal officiel de la RFY », n° 29/96 et « Journal officiel de la République de Serbie » n° 115/05-autres lois)

   Loi sur les terres agricoles (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 62/06, 65/08 et 41/09)

   Ces mesures traitent de la propriété majoritaire des personnes étrangères dans des entreprises faisant le commerce d'armes et de munitions ou dans des entreprises établies dans des régions à accès restreint (bandes-frontière, parcs nationaux, zones militarisées) et doivent être approuvées par le ministère responsable des investissements. Les personnes étrangères peuvent établir de telles entreprises ou investir dans ces entreprises uniquement si elles comptent une personne nationale qui satisfait à cette exigence. Les terres agricoles ne peuvent appartenir à des personnes étrangères. Les personnes étrangères ne peuvent acquérir ou posséder des biens immobiliers en République de Serbie sauf s'ils satisfont à l'exigence de réciprocité et si les biens immobiliers en question sont destinés à une utilisation commerciale.

   Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 et 5.

2. Loi sur le contrôle de l'appui étatique (« Journal officiel de la République de Serbie », n° 51/09)

   Ne sont admissibles à des subsides que les personnes morales établies sur le territoire de la République de Serbie ou dans une subdivision géographique donnée de la République de Serbie ou les personnes physiques qui sont citoyennes de la République de Serbie.

   Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

3. Loi sur la privatisation (« Journal officiel de la République de Serbie », n° 83/14

   Loi sur la faillite (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 104/09 et 99/11 – autres lois, 71/12 et 83/14)

   Les mesures maintenues ou adoptées par le gouvernement au moment de la privatisation ou de la vente d'investissements de l'État sont considérées comme des mesures existantes. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8.

4. Customs Law ("Official Herald of the Republic of Serbia", No. 18/10 and 111/12)

   This law sets out citizenship requirement for customs brokers. These measures are reserved from the obligations imposed by Articles 4 and 8.

5. Patent Law ("Official Herald of the Republic of Serbia", No. 99/11)

   This law sets out citizenship and other requirements for registered trade-mark agents.

   These measures are reserved from the obligations imposed by Articles 4 and 9.

6. Law on Broadcasting ("Official Herald of the Republic of Serbia", No. 42/02,97/04,76/05, 79/05 – other law, 62/06, 85/06, 86/06 - correction and 41/09)

   These measures deal with foreign ownership in the areas of private TV broadcasting companies and participation in the public media companies.

   These measures are reserved from the obligations imposed by Article 4.

7. Law on Public Enterprises ("Official Herald of the Republic of Serbia" No. 119/12, 116/13 and 44/14)

   Law on Public Utility Services ("Official Herald of the Republic of Serbia" No. 88/11)

   Law on Energy ("Official Herald of the Republic of Serbia" No. 57/11,80/11 - corr. 93/12, 124/12))

   Set of environment protection laws, such as:

   Law on Environmental Protection ("Official Herald of the Republic of Serbia" No. 135/04, 36/09, 36/09 other law, 72/09 other law and 43/11)

   Law on Waters ("Official Herald of the Republic of Serbia" No.30/10 and 93/12)

   Law on Waste Management ("Official Herald of the Republic of Serbia", No.36/09 and 88/10)

   Law on Air Protection ("Official Herald of the Republic of Serbia", No. 36/09, 10/13)

   Law on Protection Against Noise ("Official Herald of the Republic of Serbia", No.36/09 and 88/10), etc.

4. Loi sur les douanes (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 18/10 et 111/12)

   Cette loi établit des exigences de résidence pour les courtiers en douanes. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 et l'article 8.

5. Loi sur les brevets (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{o} 99/11)

   Cette loi établit des exigences de citoyenneté et d'autres exigences pour les agents de marques de commerce agréés.

   Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 et 9.

6. Loi sur la radiodiffusion (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 42/02, 97/04, 76/05, 79/05 – autres lois, 62/06, 85/06, 86/06 – corr. et 41/09)

   Ces mesures traitent de la propriété étrangère dans les sociétés de télédiffusion fermées et de la participation dans les sociétés médiatiques ouvertes.

   Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

7. Loi sur les entreprises publiques (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 119/12, 116/13 et 44/14)

   Loi sur les services d'utilité publique (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{o} 88/11)

   Loi sur l'énergie (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{o} 57/11, 80/11 – corr. 93/12, 124/12)

   Série de lois sur la protection de l'environnement, telles que :

   Loi sur la protection de l'environnement (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 135/04, 36/09, 36/09 autres lois, 72/09 autres lois et 43/11)

   Loi sur les eaux (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 30/10 et 93/12)

   Loi sur la gestion des déchets (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 36/09 et 88/10)

   Loi sur la protection de l'air (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 36/09, 10/13)

   Loi sur la protection contre le bruit (« Journal officiel de la République de Serbie » n^{os} 36/09 et 88/10), etc.

These measures regulate activities – services considered public utilities at a central, regional or local levels that may be subject to public monopolies or to exclusive rights granted to private operators, in sectors such as energy services, transport services and services auxiliary to all modes of transport, scientific and technical consulting services, R&D services on social sciences and humanities, technical testing and analysis services, environmental services, health services. Exclusive rights on such services are often granted to private operators, for instance operators with concessions from public authorities, subject to specific services obligation. Given that public utilities also exist at the sub-central level detailed and exhaustive sector-specific list is not practical.

These measures are reserved from the obligations imposed by Article 4.

8. The Law on Road Transport ("Official Herald of the Republic of Serbia", No. 46/95, 66/01,61/05,91/05,62/06,31/11)

This law contains provisions reserving right of cabotage for domestic suppliers of the Republic of Serbia.

These measures are reserved from the obligations imposed by Article 4.

9. Law on Air Transport ("Official Herald of the Republic of Serbia",No.73/10, 57/11 and 93/12)

Measures in air transport dealing with right to regulate aircrafts registration in the aircraft register of the Republic of Serbia, ownership either by natural persons meeting specific nationality criteria or by juridical persons meeting specific requirements regarding ownership of capital and control (including nationality of directors), where the measure does not conform with the obligations imposed by Articles 4, 5 and 8.

Ces mesures régissent les activités et services considérés comme des services d'utilité publique assurés à l'échelle nationale, régionale ou locale qui peuvent constituer des monopoles publics ou faire l'objet de droits exclusifs accordés à des exploitants privés dans des secteurs tels que l'énergie, le transport et les services accessoires, les services de conseils scientifiques et techniques, les services de R-D en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux et les services de santé. Les droits exclusifs de fournir ces services sont souvent accordés à des exploitants du secteur privé, comme à ceux qui exploitent des concessions pour les autorités publiques, sous réserve d'une obligation d'assurer ces services. Comme les services d'utilité publique existent aussi au niveau sous-central, il ne convient pas de dresser une liste exhaustive et détaillée par secteur.

Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

8. Loi sur les transports routiers (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 46/95, 66/01, 61/05, 91/05, 62/06, 31/11)

Cette loi renferme des dispositions réservant le droit de cabotage aux fournisseurs nationaux de la République de Serbie.

Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

9. Loi sur le transport aérien (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 73/10, 57/11 et 93/12)

Cette loi sur le transport aérien renferme des mesures sur le droit de réglementer l'immatriculation des aéronefs en République de Serbie, la propriété par des personnes physiques satisfaisant à certaines exigences de nationalité ou par des personnes morales satisfaisant à des exigences particulières relatives à la propriété et au contrôle du capital (y compris la nationalité des directeurs) et s'applique aux cas où la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par les articles 4, 5 et 8.

ANNEX II

Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

In accordance with Article 17(3) of this Agreement, Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e.: public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 or Article 8 of this Agreement;

- the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4, Article 5, Article 8 or Article 9;

- the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4, Article 8 or Article 9;

- residency requirements for ownership of oceanfront land, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 of this Agreement;

- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, a province or local government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 of this Agreement;

- maritime cabotage, which means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, either directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4, Article 5, Article 8 or Article 9 of this Agreement;

ANNEXE II

Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 ou l'article 8 du présent accord;

- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4, l'article 5, l'article 8 ou l'article 9 du présent accord;

- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4, l'article 8 ou l'article 9 du présent accord;

- les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 du présent accord;

- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou local), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 du présent accord;

- le cabotage maritime, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4, l'article 5, l'article 8 ou l'article 9 du présent accord. « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers qui est lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada, et dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada;

- licensing fishing or fishing related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 or Article 5 of this Agreement;

- telecommunications services, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 or Article 8 of this Agreement by limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers, requiring that such service suppliers be controlled in fact by a Canadian, requiring that at least 80 percent of the members of the board of directors of such suppliers be Canadian, and imposing cumulative foreign investment level restrictions; and

- the establishment or acquisition in Canada of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4, Article 8 or Article 9 of this Agreement, provided that the measure is consistent with Canada's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the WTO *General Agreement on Trade in Services*, done at Marakech on 15 April 1994.

- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports, ainsi que l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 ou l'article 5 du présent accord;

- les services de télécommunications, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 ou l'article 8 du présent accord, en limitant l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, en exigeant que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, en exigeant qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens et en imposant des restrictions au seuil cumulatif d'investissement étranger;

- l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4, l'article 8 ou l'article 9 du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

Schedule of the Republic of Serbia

In accordance with Article 17(3) of this Agreement, the Republic of Serbia reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e., public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care); where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 or Article 8;

- the establishment or acquisition in the Republic of Serbia of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 or Article 8 or Article 9 of this Agreement, provided that the measure is consistent with the Republic of Serbia's obligations under Article II (Most-Favoured-Nation Treatment), XVI (Market Access), XVII (National Treatment) and XVIII (Additional Commitments) of the WTO *General Agreement on Trade in Services*;

- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of the Republic of Serbia, a province or local self-government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 of this Agreement;

- right to search for, cultivate, extract or exploit mineral water resources, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4, Article 8 or Article 9.

Liste de la République de Serbie

Conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du présent accord, la République de Serbie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 ou l'article 8 du présent accord;

- l'établissement ou l'acquisition en République de Serbie d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4, l'article 8 ou l'article 9 du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations de la République de Serbie prévues aux articles II (Traitement de la nation la plus favorisée), XVI (Accès aux marchés), XVII (Traitement national) et XVIII (Engagements additionnels) de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC;

- les titres d'État (acquisition, vente ou toute autre forme d'aliénation par des ressortissants de l'autre Partie d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres types de titres de créance émis par le gouvernement de la République de Serbie, par une province ou par un gouvernement autonome local), lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 du présent accord;

- le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des eaux minérales, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4, l'article 8 ou l'article 9 du présent accord.

ANNEX III

Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment

1. Article 5 does not apply to treatment accorded by a Party under a bilateral or multilateral international agreement in force or signed prior to the entry into force of this Agreement.

2. Article 5 does not apply to treatment accorded by a Party under an existing or future bilateral, regional or multilateral agreement:

(a) establishing, strengthening or expanding an economic union, monetary union, free trade area or customs union;

(b) relating to:

(i) aviation;

(ii) fisheries; or

(iii) maritime matters, including salvage.

ANNEXE III

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral, régional ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :

a) établit, renforce ou élargit une union économique, une union monétaire, une zone de libre-échange ou une union douanière;

b) se rapporte soit :

i) à l'aviation;

ii) aux pêches;

iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.

ANNEX IV

Exclusions from Dispute Settlement

For Canada:

1. A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act*, with respect to whether or not to permit an investment that is subject to review, is not subject to the dispute settlement provisions under Sections C or D of this Agreement.

ANNEXE IV

Exclusions au règlement des différends

Dans le cas du Canada :

1. Une décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser un investissement sujet à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C ou D du présent accord.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E
3 5036 01064397 4

DOCS
CA1 EA10 2015T06 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Serbia / Investment protection :
Agreement between Canada and the
Republic of Serbia for the
promotion and the protection of
B4365549(E) B4365550(F)